



Convention d'utilisation des Infrastructures de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes Cœur de Savoie, dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010, dûment représentée par sa Présidente en exercice, Béatrice SANTAIS, en vertu d'une délibération n°85-2023 du Conseil communautaire du 11 mai 2023 ;

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

Et

Orange, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 € dont le siège social est situé 111 Quai du Président Roosevelt 92130 ISSY LES MOULINEAUX, identifiée sous le numéro du Registre du Commerce et de l'industrie 380 129 866 RCS Nanterre, représentée aux fins des présentes par Monsieur Hisham BENHALIMA, en sa qualité de Directeur Négociation Affaire Réseaux de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est, domiciliée Europarc BtH, 18-24 rue Jacques Reattu 13009 Marseille, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « l'Opérateur » ou « Orange »

D'autre part.

Ci-après dénommée individuellement la « Partie » ou conjointement les « Parties »,

Commenté [TPS1]: A mettre à jour



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
Article 1 – Définitions.....	3
Article 2 - Objet de la Convention	4
Article 3 - Durée de la Convention	4
Article 4 - Règles applicables à l’Opérateur concernant l’accès et L’utilisation des Infrastructures de génie civil	4
4.1 Utilisation partagée	4
4.2 Accès aux chambres	5
4.3 Règles d’utilisation des chambres	5
Article 5 - Informations préalables relatives au parcours et à l’occupation du génie civil ...	6
5.1 Principes généraux relatifs à la remise de la documentation	6
5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable	6
Article 6 - Études relatives à l’utilisation des Infrastructures de génie civil de la Collectivité	6
6.1 Réalisation des études	6
6.2 Elaboration du dossier d’autorisation de travaux	7
Article 7 - Réalisation des travaux dans les Infrastructures de génie civil de la Collectivité	8
7.1 Elaboration du Dossier de fin de travaux	8
7.2 Envoi du Dossier de fin de travaux	9
7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux	9
Article 8 - Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil	9
8.1 Principes généraux	9
8.2 Maintenance préventive	9
8.3 Maintenance curative	10
8.4 Travaux à proximité des réseaux et DT/DICT	11
8.5 Modification des Tronçons	11
Article 9 - Désignation des interlocuteurs des Parties.....	11
Article 10 - Tarifs, redevance et modalités de paiement	12
10.1 Tarifs et détermination de la redevance de location	12
10.3 Actualisation de la redevance de location	12
10.4 Modalités de paiement	12
Article 11 - Responsabilité - Assurances	13
11.1 Responsabilité	13
11.2 Assurances	13
Article 12 - Modification de la Convention	14
Article 13 - Résiliation de la Convention	14
13.1 Résiliation à l’initiative de la Collectivité	14
13.2 Procédure de résiliation	15
13.3 Résiliation à l’initiative de l’Opérateur	15
Article 14 - Terme de la Convention - Sort des Équipements.....	15
Article 15 – Force majeure.....	16
Article 16 - Élection de domicile	16
Article 17 - Règlement des litiges	16
Article 18 – Confidentialité.....	17
Article 19 - Notification	17
Article 20 – Convention de preuve.....	17
Article 21 – Annexes.....	17

6



PREAMBULE

La Collectivité est propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

Afin de préserver son patrimoine et d'optimiser les infrastructures existantes en vue de favoriser le développement des communications électroniques sur son territoire, la Collectivité peut mettre des infrastructures d'accueil de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public.

En sa qualité de « gestionnaire d'infrastructure d'accueil » au sens de l'article L. 32, 21° du code des postes et communications électroniques (CPCE), elle est tenue, conformément à l'article L. 34-8-2-1 du même code, de faire droit aux « aux demandes raisonnables d'accès à [ses] infrastructures émanant d'un exploitant de réseau ouvert au public à très haut débit ».

Cette mise à disposition s'inscrit dans les règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En particulier, la Collectivité doit s'assurer que la mise à disposition de ses infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées. Pour ce faire, la mise à disposition doit s'accompagner préalablement d'une publicité adéquate afin d'informer l'ensemble des opérateurs présents sur le territoire de la Collectivité et intéressés par cette mise à disposition d'infrastructures.

La présente Convention vise à fixer les modalités de l'utilisation non exclusive de ces Infrastructures d'accueil souterraines entre la Collectivité et l'Opérateur.

Article 1 – Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention étant précisé que le préambule, les annexes et ses éventuels avenants en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la Convention.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications électroniques.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles de communications électroniques.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles de communications électroniques.

Infrastructures de génie civil : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un câble à un autre câble de même capacité, soit d'un câble à plusieurs câbles de capacité inférieure.

Il s'agit d'un dispositif sur lequel un opérateur n'intervient qu'une fois, sauf dans le cadre d'une opération de maintenance suite à dérangement.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Infrastructures de génie civil empruntées par le ou les câbles de communications électroniques de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

Plan itinéraire : plan des Infrastructures de génie civil de la Collectivité constitué d'une ou plusieurs planches comprenant éventuellement l'indication des nombres de fourreaux existants et leurs diamètres.

Article 2 - Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Infrastructures de génie civil dont elle est propriétaire sur la Zone d'Aménagements Concertés Alpespace située sur les Communes de Sainte-Hélène-du Lac (73800) et de Porte-de-Savoie (73800)., visant notamment à développer un cadre local d'implantation favorable aux opérateurs pour le déploiement de réseaux très haut débit.

La description des Infrastructures de génie civil mises à disposition et des Equipements est définie en annexe 5 de la présente Convention.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les Parties s'engagent à se rapprocher pour modifier si nécessaire et en conséquence les termes de la présente Convention.

Article 3 - Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 (premier janvier deux mille dix-neuf), pour une durée de vingt (20) ans.

A l'issue de la période initiale, la présente Convention sera tacitement prorogée pour une durée identique sauf dénonciation avec un préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente Convention.

Article 4 - Règles applicables à l'Opérateur concernant l'accès et L'utilisation des Infrastructures de génie civil

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Infrastructures de génie civil prévues dans la présente Convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'utilisation de ces Infrastructures de génie civil édictées au présent article. Ces règles visent à optimiser l'occupation des fourreaux existants tout en évitant leur saturation.

4. 1 Utilisation partagée

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation partagée des infrastructures définies par la Collectivité en vue de laisser un espace suffisant pour l'éventuel déploiement de réseaux optiques par de futurs opérateurs. Sur un tronçon donné l'occupant a l'obligation d'optimiser l'espace mis à disposition.

Commenté [TPS2]: ??

Commenté [TPS3]: Il faudrait préciser quelles sont ces règles d'utilisation. Eventuellement joindre un cahier des charges en annexe si nécessaire ?
Si vous n'avez pas de modèle, nous pouvons vous proposer ce que nous intégrons habituellement dans nos conventions

4.2 Accès aux chambres

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire initialement fourni par la Collectivité, y compris dans le cas de chambre partiellement recouverte (bitume par exemple).

Afin de préparer son intervention sur les chambres, l'Opérateur informera préalablement la Collectivité du jour d'intervention prévue, et les chambres ciblées.

4.3 Règles d'utilisation des chambres

L'Opérateur s'engage à respecter les règles d'utilisation des chambres suivantes :

- Nombre de manchons ou PEO admissibles par types de chambre.

Type de chambre	Nombre maxi de protections d'épissures ou de manchons					Longueur maxi par câble en présence de manchon ou PEO (m)
	Manchon < à 2 dm3	Manchon < à 6 dm3	PEO < 10 dm3	PEO < 30 dm3	PEO < 40 dm3	
L1T	2	0	0	0	0	2
L2T	3	2	1	0	0	4
L3T	4	3	1	1	0	4
L4T	4	4	2	1	1	5
K1C	4	4	1	0	0	3
K2C	4	4	2	1	0	5
K3C	4	4	4	2	1	6

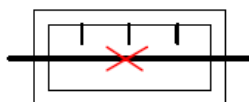
- Identification des câbles

Les câbles doivent être identifiés par une étiquette portant le nom ou la référence de l'opérateur

- Positionnement des câbles

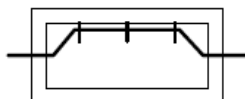
Les câbles ne doivent pas gêner l'exploitation des équipements déjà présents et ne pas traverser la chambre suivant son axe médian (figure 1)

(1)

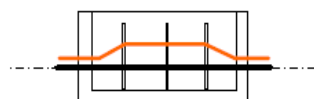


Les câbles doivent cheminer le long du grand pied droit le plus rapproché équipé de supports de câbles et de préférence sur le même plan horizontal que l'alvéole qu'il occupe. (figure 2 et 3)

(2)



(3)



Article 5 - Informations préalables relatives au parcours et à l'occupation du génie civil

5.1 Principes généraux relatifs à la remise de la documentation

La documentation est fournie par la Collectivité en l'état à l'Opérateur et lorsqu'elle est disponible.

La documentation est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des Infrastructures de génie civil de la Collectivité et de la mise à jour de son système d'information. La Collectivité ne fournit par conséquent aucune garantie concernant sa pérennité.

La documentation ne préjuge pas de la faisabilité du déploiement des câbles de l'Opérateur utilisant les fourreaux de la Collectivité.

La fourniture de la documentation préalable aux études comporte deux prestations distinctes et successives correspondant chacune à la fourniture d'un type de documentation par la Collectivité :

- la fourniture de plans itinéraires ;
- la fourniture des plans des masques, lorsqu'ils existent, des chambres traversées par les liaisons génie civil dans les Infrastructures de génie civil de la Collectivité étudiées par l'Opérateur sur les plans itinéraires préalablement commandés.

Nota : Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), elle est invitée à préciser à l'Opérateur les formats d'échanges de données numériques souhaités avec celui-ci, afin de faciliter les processus de mise à jour de ses bases.

5.2 Description de la prestation de fourniture de la documentation préalable

5.2.1 : Fournitures des plans itinéraires

La Collectivité fournit le ou les plans itinéraires commandés par l'Opérateur permettant de décrire l'ensemble des Infrastructures de génie civil sur le territoire concerné.

Suivant la lisibilité de la documentation dont la Collectivité dispose sur le territoire concerné, elle fournit des planches à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème}.

Les planches sont fournies au format « lecture et impression » avec un plan cadastral et un plan des Infrastructures de génie civil de la Collectivité ou au format « intégrable » dans un système d'information avec le plan des Infrastructures de génie civil de la Collectivité.

Commenté [TPS4]: Modalités de cette commande à définir

Article 6 - Études relatives à l'utilisation des Infrastructures de génie civil de la Collectivité

6.1 Réalisation des études

Les études relatives à l'utilisation des fourreaux de la Collectivité par l'Opérateur sont réalisées par celui-ci sous son entière responsabilité.



6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et en assure, seul, la responsabilité.

L'Opérateur s'engage à obtenir, le cas échéant, tous les agréments nécessaires auprès des autres concessionnaires, collectivités ou utilisateurs du domaine concerné par ses interventions et en sera seul responsable.

La Collectivité s'engage toutefois à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document, détenu par elle, et permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

L'Opérateur établit les plans de prévention et de sécurité adaptés, sous sa seule responsabilité, et les fait signer à son entreprise sous-traitante, le cas échéant.

6.1.2 Description de la réalisation des études

À la suite de l'obtention, par écrit, de l'autorisation d'étude de la part de la Collectivité, l'Opérateur peut procéder à des visites des Infrastructures de génie civil afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Pour ce faire, l'Opérateur doit indiquer préalablement à la Collectivité le jour, l'heure, le type d'intervention prévue, et les chambres ciblées, pour chaque visite. La Collectivité répond dans un délai de cing jours ouvrés, afin de valider les dates et heures de visite. La Collectivité se réserve la possibilité d'accompagner l'Opérateur dans ses visites. Le cas échéant, l'Opérateur signale toute détérioration des Infrastructures de génie civil.

L'Opérateur réalise ses études en accédant aux Infrastructures de génie civil dans le périmètre géographique faisant l'objet de la présente Convention.

Si la Collectivité a fourni au titre de la documentation le plan des masques, l'Opérateur le complète. Dans le cas contraire, l'Opérateur l'établit conformément au modèle fourni par la Collectivité.

Pour valider la disponibilité du fourreau souhaité, l'Opérateur peut utiliser soit la technique du soufflage, soit la technique de l'aiguillage. Si cette dernière technique est utilisée, le fil d'aiguillage peut rester dans le fourreau.

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied-droit d'une chambre ou installer un Manchon dans une chambre, il exprime cette demande auprès de la Collectivité.

6.2 Elaboration du dossier d'autorisation de travaux

À l'issue des relevés de terrain, et après avoir ouvert toutes les chambres, l'Opérateur remplit le dossier d'autorisation de travaux qui comprend les éléments suivants :

- 1) un fichier décrivant les travaux projetés selon le modèle fourni par la Collectivité en Annexe 6 des présentes (Demande d'Accès).
- 2) une photographie du panneau de la chambre sur laquelle l'Opérateur souhaite installer un manchon ou réaliser un percement.

La Collectivité accuse réception de la demande de travaux dans un délai de 5 jours ouvrés.

Commenté [TPSS]: On en précise pas les modalités de délivrance de l'autorisation ?



Après examen du dossier dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés, la Collectivité autorise l'Opérateur à réaliser les travaux décrits dans le dossier. Au terme de ce délai, le silence de la Collectivité vaut autorisation tacite.

En cas de refus motivé par la Collectivité, l'Opérateur doit alors présenter une nouvelle demande d'autorisation de travaux selon les mêmes modalités.

Article 7 - Réalisation des travaux dans les Infrastructures de génie civil de la Collectivité

Préalablement à la réalisation des travaux, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux. La Collectivité devra répondre dans un délai de cing jours ouvrés, afin de valider la date de commencement des travaux. A défaut, la date de commencement des travaux est considérée validée tacitement.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Les travaux doivent être réalisés dans les conditions prévues à l'article 4 du présent document. Si, sur le terrain, l'occupation des fourreaux réservés par l'Opérateur n'est pas en conformité avec les études réalisées, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant l'étude initiale et à refaire une étude complémentaire pour les besoins non honorés. L'Opérateur indique alors, dans un fichier cette réalisation partielle:

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Si la Collectivité ne peut remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation, l'Opérateur procède à une étude complémentaire et adresse une nouvelle demande de travaux, prenant en compte le fourreau inutilisable comme un fourreau occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire des chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles, en appliquant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur en assume financièrement et opérationnellement les conséquences dans la limite des responsabilités décrites à l'article 10 de la présente Convention.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception de l'autorisation par Orange.

7.1 Élaboration du Dossier de fin de travaux

Après avoir réalisé les travaux de tirage de câble, l'Opérateur remplit un dossier de fin de travaux composé de :

- 1) un fichier décrivant les ressources utilisées ;
- 2) un plan des parcours issus des plans itinéraires initialement fournis par la Collectivité et dûment complétés par l'Opérateur pour les parcours sur lesquels les travaux ont été réalisés ;

Nota : Lorsque la Collectivité possède un SIG (Système d'Information Géographique), les parties s'accordent sur les livrables nécessaires à la mise à jour des bases de la Collectivité. Les formats numériques d'échanges

Commenté [TPS6]: Que se passe-t-il si la Collectivité ne l'autorise pas ? Ou si elle ne répond pas dans le délai ?

sont définis au préalable. À défaut de SIG, la Collectivité peut demander la fourniture d'un dossier de fin de travaux supplémentaire anonyme afin de mettre à jour ses informations d'occupation.

7.2 Envoi du Dossier de fin de travaux

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Collectivité sous forme de fichiers électroniques.

Le dossier de fin de travaux inclut en particulier les éléments indispensables à la facturation. Il doit être envoyé à la Collectivité sous un délai de quinze jours ouvrés après la fin des travaux. À défaut de respect de ces délais par l'Opérateur, tout envoi par la Collectivité de documentation préalable et de confirmation de commande ferme de ressources sera suspendu, pour l'Opérateur concerné, sur l'ensemble des Infrastructures de génie civil appartenant à la Collectivité et jusqu'à réception du dossier.

Si l'Opérateur a réalisé des percements ou installé des manchons dans les chambres de la Collectivité lors de ces travaux, il prend rendez-vous avec la Collectivité dans un délai de dix jours ouvrés après la fin des travaux, afin de réaliser et rédiger conjointement avec la Collectivité un procès-verbal de recette de ces Infrastructures de génie civil.

En cas de non-respect par l'Opérateur des règles décrites ci-dessus, la Collectivité prend toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de ses Infrastructures de génie civil et peut décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par la Collectivité à l'Opérateur.

7.3 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

La Collectivité accuse réception du dossier de fin de travaux dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de celui-ci.

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés au dossier de demande de travaux fourni par l'Opérateur et accepté par la Collectivité. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des parcours demandés par l'Opérateur et donne lieu à un procès-verbal de recette signé par les Parties.

L'Opérateur autorise son sous-traitant à signer ce document, le cas échéant.

Article 8 - Entretien et maintenance des Infrastructures de génie civil

8.1 Principes généraux

Les Parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la Convention l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance des équipements.

8.2 Maintenance préventive

8.2.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Equipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Infrastructures de génie civil pendant la durée de la Convention, sous réserve d'en avoir préalablement averti la Collectivité par tout moyen 48 heures à l'avance aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Infrastructures de génie civil, il en informe la Collectivité sans délai.

8.2.2 Dispositions applicables à la Collectivité

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Infrastructures de génie civil, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Infrastructures de génie civil, elle doit en informer préalablement l'Opérateur dix jours ouvrés avant l'intervention, afin que les Parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

8.3 Maintenance curative

8.3.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

En cas d'intervention urgente destinée notamment à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, l'Opérateur - ou les sous-traitants dûment habilités par l'Opérateur - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques de la Collectivité au plus tard au moment de l'exécution des travaux ou, le cas échéant, dès la première heure de réouverture des services de la Collectivité si l'intervention a lieu en dehors des heures ouvrées.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Infrastructures de génie civil de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive des Equipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai d'un (1) mois à compter de l'obtention par Orange des autorisations de voirie nécessaires.

8.3.2 Dispositions applicables à la Collectivité

En cas d'avarie constatée sur les Infrastructures de génie civil mises à disposition par la Collectivité, celle-ci prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie sans délai et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Infrastructures de génie civil de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Equipements de l'Opérateur, la Collectivité s'engage à intervenir dans les plus brefs délais afin de procéder à la réparation des Infrastructures. Par ailleurs, les Parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les Infrastructures de génie civil louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services. Cette intervention de l'Opérateur est susceptible d'être facturée à la Collectivité dans la mesure où la réparation concerne les Infrastructures et qu'il est établi que l'incident concerne les Infrastructures de génie civil de la Collectivité.

Dans tous les cas, la Collectivité fait ses meilleurs efforts afin que l'Opérateur soit en mesure de rétablir son service dans les meilleurs délais possibles.

Commenté [TPS7]: Il ne semble pas équitable de nous faire intervenir gratuitement sur les pannes touchant votre GC (pour lequel nous payons une location) sous prétexte que cela permet le rétablissement de nos services

Commenté [TPS8]: Aucun obligation de résultat et aucun délai maximum de rétablissement pour la collectivité. C'est un peu léger



Les Parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers le cas échéant.

8.4 Travaux à proximité des réseaux et DT/DICT

L'Opérateur devra respecter la réglementation applicable en matière d'exécution de travaux sur le domaine public et notamment ceux effectués à proximité des réseaux (loi n°2010-788 du 12/07/2010 et décrets des 20/12/2010 et 05/10/2011).

La Collectivité devra assumer ses obligations en qualité de maître d'ouvrage et, pour les Infrastructures de génie civil dont elle est propriétaire, les déclarer auprès du guichet unique et répondre dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Travaux) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

Elle se réserve la faculté de confier à toute personne compétente et dûment mandatée par elle, le soin de répondre pour son compte aux DT et DICT.

8.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les Parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Infrastructures de génie civil ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Commenté [TPS9]: A confirmer par Orange

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par la Collectivité.

En tout état de cause et quel qu'en soit le motif, la Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de la Collectivité, entraînent l'interruption de la mise à disposition, les Parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Infrastructures de génie civil concernées vers d'autres Infrastructures de génie civil disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la Convention ou la partie de Convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de trois (3) mois et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité.

Article 9 - Désignation des interlocuteurs des Parties

Les Parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessibles pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en annexe 7 de la présente Convention.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

Article 10 - Tarifs, redevance et modalités de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance de location

Le montant du tarif de location appliquée par la Collectivité est de :

- **0,33€ HT (trente-trois centimes)** le m/l par câble et par an.

Au 1^{er} mai 2023 le linéaire de câble Orange présent dans les installations de la Collectivité est de 26 459 m, considéré comme l'état initial de régularisation.

10.3 Actualisation de la redevance de location

L'évolution de la redevance de location suivra celle du dernier indice TP01 connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP01 connu à la date de la signature de la présente Convention, selon la formule suivante :

$$R_n = R_o * (TP01_n / TP01_o)$$

dans laquelle :

R_n = redevance actualisée pour l'année (n) considérée

R_o = redevance de l'année de référence zéro, soit l'année de signature de la Convention.

TP01 = Index général tous travaux

TP01_n = valeur de l'indice TP01 du mois de mai de l'année « n-1 »

TP01_o = valeur de l'indice TP01 du mois de mai de l'année précédant l'année « o »

La formule d'actualisation sera appliquée seulement à compter de l'année 2025.

10.4 Modalités de paiement

La redevance est payable annuellement à terme échu à la date anniversaire de la présente Convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Infrastructures de génie civil utilisées par l'Opérateur telles que définies à l'annexe 3 des présentes.

La première échéance de chaque location (une location par câble) sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Infrastructures de génie civil par la Collectivité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Le paiement s'effectue quarante-cinq (45) jours après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette au service comptabilité d'Orange à l'adresse suivante :

Orange CSPCF Comptabilité Fournisseurs, TSA 28106, 76721 ROUEN CEDEX.



Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à deux fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du quarante sixième jour suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

Pour toutes demandes de renseignements complémentaires, il est possible de contacter orange à l'adresse générique : loca.infratriers@orange.com

Article 11 - Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Infrastructures de génie civil appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente Convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La Collectivité est responsable des Infrastructures de génie civil mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention.

En cas de coupure des Infrastructures de génie civil du fait d'un manquement de la Collectivité, la Collectivité est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'ils pourraient occasionner aux Equipements, ainsi que tous les frais résultants pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Infrastructures de génie civil, toutes les réparations effectuées par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Équipements à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente Convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

En outre la redevance due par l'Opérateur sera diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau (prorata temporis).

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite de deux fois le montant de la redevance annuelle.

11.2 Assurances

Chacune des Parties est tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses Équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres Équipements techniques.

Commenté [TPS10]: Je ne vois pas le rapport entre les réparations effectuées et la réparation financière du préjudice. Si on parle de cette dernière alors il faut le préciser par "toutes les réparations financières"

Commenté [TPS11R10]: Pas clair, à retravailler

L'Opérateur s'engage à informer la Collectivité de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures louées dont il aurait connaissance et dès qu'il en a connaissance, et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

De la même manière, la Collectivité s'engage à informer l'Opérateur de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les équipements propres de l'Opérateur dont elle aurait connaissance et dès qu'elle en a connaissance, et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par une Partie à première demande de l'autre Partie.

Article 12 - Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente Convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette Convention n'est pas bouleversée.

Article 13 - Résiliation de la Convention

13.1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

13.1.1 Résiliation de plein droit sans indemnité

La présente Convention peut être résiliée de plein droit par la Collectivité, sans indemnité pour l'Opérateur, en cas de dissolution de ce dernier ou s'il se trouve en état de liquidation judiciaire.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité, qui en informe au préalable l'Opérateur. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.1.2. Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf cas d'urgence avéré, le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de trois (3) mois avant sa date de prise d'effet. La résiliation de la présente Convention est effective à l'issue de ce délai.

En cas d'urgence avérée, la résiliation prend effet à compter de sa notification.

La résiliation donne lieu au reversement, par la Collectivité au profit de l'Opérateur, à titre d'indemnité, de la redevance déjà versée et correspondant à la durée de mise à disposition qui n'aura pas été effective.

13.1.3 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de trente jours calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Procédure de résiliation

La résiliation est prononcée par l'exécutif dûment habilité par l'instance délibérante de la Collectivité. La résiliation est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de faute de l'Opérateur, la décision de résiliation doit être précédée d'une lettre de mise en demeure ci avant et adressée à l'Opérateur pour s'expliquer sur les griefs qui lui sont faits.

13.3 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

13.3.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment la présente Convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois à l'avance.

Cette résiliation ouvre droit à indemnité par la Collectivité.

Cette indemnité est calculée comme suit :

- le loyer perçu pour l'année en cours reste acquis par la Collectivité.

13.3.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la Convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de trente jours (30) calendaires.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le remboursement des redevances perçues par la Collectivité pour la période restant à courir au-delà de résiliation.

Article 14 - Terme de la Convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à six (-6) mois et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins dix jours (10) ouvrables avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose.

Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux Parties, précise :

- la date et l'heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres éventuellement constatés.

Le délai d'enlèvement des équipements d'une durée de six mois ne fait pas l'objet d'une facturation. Toutefois, si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, soit à la suite à la notification de la résiliation prononcée en application de l'article 13, soit au terme normal de la présente Convention, l'Opérateur est redevable envers la Collectivité d'une pénalité contractuelle égale à 1/100e de la redevance de l'année considérée par jour de



retard, sauf évènement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative qui prolongerait le délai susvisé.

Il est précisé que la Collectivité peut unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause, ce, aux frais de l'Opérateur, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux (2) mois suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, les Équipements de l'Opérateur seront la propriété de la Collectivité.

Article 15 - Force majeure

En cas de force majeure telle que définie par l'article 1218 du code civil ou l'article L2195-2 du code de la commande publique, la Partie empêchée s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune réparation du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard a pour cause la survenance d'un événement de Force Majeure lorsque celle-ci est admise dans les conditions restrictives prévues par la jurisprudence.

Ainsi, les obligations des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'évènement de Force Majeure.

En cas d'évènement de Force Majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'évènement de Force Majeure invoqué et de sa durée possible. La Partie qui invoque un événement de Force Majeure s'efforcera de mettre en œuvre les moyens pour en limiter la portée et pour à nouveau exécuter ses obligations ou à les exécuter en tout ou partie le plus rapidement possible.

Si l'évènement de Force Majeure a une durée supérieure à cent vingt (120) Jours calendaires, la Partie à laquelle est opposée la Force Majeure peut résilier de plein droit le Contrat concerné, conformément aux dispositions de l'Article 13.

Article 16 - Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente Convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désigne, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les juridictions ou autorités compétentes.



Article 18 – Confidentialité

Les Parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la Partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Article 19 - Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre de la Convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la Convention) ou par courrier électronique (courriel).

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

Article 20 – Convention de preuve

Les Parties conviennent expressément que tout document signé de manière dématérialisée dans le cadre de la plateforme de signature électronique utilisée par les Parties :

- constitue l'original dudit document ;
- constitue une preuve écrite au sens de l'article 1365 du Code Civil ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement être opposé à chacune des Parties et aux tiers ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

En conséquence, les Parties reconnaissent que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Article 21 – Annexes

- Annexe 1 : **Linéaire de câble Orange 2019/2020/2021/2022**
- Annexe 2 : **Demande d'Accès au GC de la collectivité**
- Annexe 3 : **Facturation linéaire de câble Orange dans les infrastructures de la collectivité**
- Annexe 4 : **Contour de ZAC dont la Collectivité est gestionnaire des IGC**
- Annexe 5 : **Description des Infrastructures de génie civil mises à disposition et des Equipements**
- Annexe 6 : **Modèle de fichier décrivant les travaux projetés**
- **Annexe 7 : Interlocuteurs des Parties**

Commenté [TPS12]: Annexe à créer

Fait en deux exemplaires comprenant chacun (à compléter) 18 pages, sans renvoi ni mot nul.

A, le

Pour la Communauté de communes Cœur de Savoie Pour l'Opérateur Orange

Béatrice SANTAIS
Présidente

